

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1585 (Rect)

présenté par

Mme Blanc, M. Baudu, M. Cazeneuve et M. Martin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la première occurrence des mots :

« à l'article »,

les mots :

« aux articles L. 5211 5-1 A ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux des co-rapporteurs pour avis de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Cet amendement opère la coordination avec le nouvel article L. 5211-5-1-A qui est créée par l'article 10 du présent projet de loi et qui prévoit que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante. Il est nécessaire dans de telles hypothèses que le nouvel EPCI délibère au sujet de la création d'un pacte de gouvernance.